

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS DU COMITE  
DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA MARTINIQUE**

Séance de : **Vendredi 11 Mars 2022**

**OBJET : Convention PNRM-KDE pour le soutien financier de la filière Café d'Excellence de Martinique dans le cadre du programme COMMON GROUND -**

Président de séance : **Monsieur Robert DULYMOIS**

Secrétaire de séance : **Monsieur Emile GABRIEL**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX le 11 Mars, les Membres du Comité du Syndicat Mixte se sont réunis à 14h30 en présentiel ou par conférence audiovisuelle dans la salle virtuelle au siège du PNRM, à Tartenson en raison de l'épidémie COVID-19, sur convocation du Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du Procès-Verbal in extenso du Comité du 20 Décembre 2021
2. Orientations budgétaires 2022 : Budget Principal
3. Orientations budgétaires 2022 : Budget Annexe – CFME
4. Règlement Intérieur
5. Information sur l'évaluation de la candidature de la Martinique à l'UNESCO
6. Questions diverses

**Membres présents**

**Pour la CTM** → : Mesdames N. ACCUS-ADAINÉ – C. EMMANUEL - Monsieur J-C. ECANVIL –

**Pour les Communes**

→ **Membres Titulaires** : Mr C. LARCHER (Anses d'Arlet) - Mr G. MONSTIN (Carbet) – Mr A. BIRON (Case-Pilote) - Mr J. MONFORT (Diamant) – Mr E. JEAN-BAPTISTE (Fonds-Saint-Denis) - Mr J-L GUIZONNE (Grand'Rivière) – Mr J. THABAR (Gros-Morne) – Mr S. THALMENSY (Lorrain) - Mr J-C. VARACAVOUDIN (Macouba) – Mr M. MICHALON (Marigot) - -Mr E. GABRIEL (Marin) - Mme K. SALIBER (Morne Vert) - Mr C. CYRILLE (Prêchœur) – Mr G. GLONDU (Rivière-Pilote) - Mr A. SAINTE-ROSE-FRANCHINE (Rivière-Salée) - Mr R. DULYMOIS (Robert) - Mme M-J LAMIN (Saint-Joseph) – Mr M. GOLBASAMY (Saint-Pierre) – Mr J. ELIZABETH (Sainte Luce) – Mr E. JULIAT (Schoelcher) - Mr C. PALIN (Trinité) – Mme B. BARDOUX (Trois-Ilets) -

→ **Communautés d'agglomération** : Mr B. BIROTA (CAP NORD)

**Membres titulaires absents ayant donné procuration**

→ **CTM** : Mesdames F. CARIUS et N. LIMIER à Mme C. EMMANUEL

→ **Communes** : Mme J. BAZABAS (Sainte Marie) et Mr D. DELEPINE (Ducos) à Mr R. DULYMOIS (Robert) - Mr C. SAINT-CYR (Sainte Anne) à Mr J. MONFORT (Diamant) -

**Membres titulaires absents**

→ **CTM** : Mesdames K. BERNABÉ – M-A RAVIN – L. BEAULIEU – S. NORCA - Messieurs N. AZEROT -D. DINAL – E. DUFEAL – O. MARIE-REINE – M. NADEAU – J. ROSE

→ **Communes** : -Mme L. BESUBE (Ajoupa-Bouillon) - Mr A. ALAMELU (Basse Pointe) – Mr B. BABIN (Bellefontaine) - Mr L. DE GRANDMAISON (Fort-de-France) - Mr J. DOMERGUE (François) – Mr D. DOULIN (Lamentin) – Mr L. OCCOLIER (Vauclin)

→ **Communautés d'agglomération** : Mr J-F. BEAUNOL (CAESM) – Mr L. CLEMENTE (CACEM)

**Absents excusés** : Mme M-A APOCALE (Saint-Esprit) - Mr F. ISMAIN (Bellefontaine) – Mr R. BRITHMER (Morne-Rouge) -

**Invitée excusée** : Madame Véronique LEFEBVRE – Trésorière du Syndicat Mixte du PNRM

**Assistaient à la Réunion**

Monsieur M. VEILLEUR, Directeur Général des Services du PNRM par intérim et ses Collaborateurs

**Le Comité du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Martinique,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles 2311-1 et suivants et 5721-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2005 approuvant les statuts du SM/PNRM,
- Vu** le décret n°2012-1184 du 23 Octobre 2012 portant classement du Parc Naturel Régional de la Martinique et adoptant la charte révisée du Parc naturel Régional de la Martinique,
- Vu** la délibération n°21-64 en date du 20 décembre 2021 approuvant le programme d'actions et le niveau de dépenses à solliciter à JDE CAFFEE pour son soutien à la création de la filière Cafécicole d'Excellence à la Martinique dans le cadre du programme COMMON GROUND,

Considérant qu'à la suite de la mission confiée au CIRAD par JDE COFFEE en Martinique, que le programme d'intervention a été chiffré à hauteur de 195 460 € arrondi à 200 000,00 € afin de permettre à JDE COFFEE, de déterminer le niveau d'accompagnement financier nécessaire à soutenir,

Considérant que cette base de conventionnement a été acceptée par KONINKLIJKE DOUVE EGBERTS BV (KDE) pour une durée totale de 2 ans à compter du 15 mars 2022,

Considérant que la convention porte sur la réhabilitation des anciennes caféières, la formation des caféiculteurs et l'installation des machines par un prestataire de l'Amérique latine,

Considérant que KONINKLIJKE DOUVE EGBERTS BV (KDE) interviendra à hauteur de 50 %, et 50% dans le cadre du programme d'actions du PNRM du budget 2022,

Il est demandé aux membres du Comité syndical de se prononcer sur la mise en place de cette convention.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés.

**Le Comité syndical,**

**Article 1**

Approuve la mise en place de la convention entre le PNRM et KONINKLIJKE DOUVE EGBERTS BV (KDE), pour le soutien financier de la filière café d'excellence de Martinique dans le cadre du programme COMMON GROUND.

**Article 2**

Donne mandat au Président du PNRM pour signer et effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de cette convention.

**Article 3**

Dit que les crédits nécessaires aux dépenses seront inscrits au Budget 2022 du SM/PNRM.

**Article 4**

Cette délibération sera transmise au représentant de l'État et inscrite au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Fort-de-France, le 11 Mars 2022

Le Président,

**Félix ISMAIN**





**CONVENTION ENTRE LE PNRM ET KDE COFFEE**  
**PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT D'UNE FILIERE D'EXCELLENCE D'ARABICA TYPICA**  
*Pour « Soutenir les producteurs de café en Martinique »*

ENTRE,

D'une part,

**KONINKLIJKE DOUWE EGBERTS BV**, société à responsabilité limitée de droit néerlandais, enregistrée auprès de la Chambre de commerce néerlandaise sous le numéro 01045536, ayant son siège social à Oosterdoksstraat 80 (1011 DK) Amsterdam, Pays-Bas, en l'espèce dûment représentée par Nadia HOARAU-MWAURA, ci-après dénommé « **le contributeur du secteur privé** »

Et d'autre part,

**Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Martinique** dénommé (PNRM) en vertu des lois françaises, enregistrée auprès de l'INSEE sous le numéro 259 720 019 000 43, ayant son siège social à Morne Tartenson, rue Saint - JOHN PERSE 97 200 Fort de France Martinique, en la matière dûment représentée par Monsieur Félix ISMAIN, le président en exercice, ci-après dénommé le « **partenaire d'exécution** » ;

Le contributeur du secteur privé **Koninklijke DOUWE EGBERTS BV**, (KDE) et le partenaire chef de projet le PNRM sont également désignés individuellement comme « **Partie** » ou collectivement comme les « **Parties** ».

Dès lors :

- A. Le PNRM a soumis un projet qui a été approuvé par **KDE**. Le PNRM est chargé d'exécuter la présente convention intitulée : « Soutien aux producteurs de café en Martinique », dont les détails sont inclus dans le planning de déroulement du **Projet** qui figure à l'**Annexe 1** qui fait partie intégrante du présent Accord, ci-après dénommé la « **Convention** ».
- B. Les parties souhaitent convenir de la mise en œuvre et du financement du **projet** tels qu'énoncés dans le présent **accord**.
- C. Les parties visent à coopérer de manière efficiente et compatible pour la mise en œuvre du **projet en tenant compte des spécificités de chacune des parties à la convention dans le respect de leurs propres politiques et intérêts**.

Les parties sus indiquées conviennent ce qui suit :



## 1. Le projet

- 1.1. L'exécution du projet débutera le 15 mars 2022 et sera s'achèvera le 15 mars 2024, comme indiqué dans le **planning de déroulement du projet**.
- 1.2. Le chef de projet, le PNRM, est responsable de la mise en œuvre **du projet** de manière correcte et dans les délais, conformément au **planning de déroulement du projet**. Les parties peuvent convenir d'ajustements ou de changements au **contenu du planning de déroulement en cas de besoin**, y compris des changements aux indicateurs de rendement clés KPI, mais ces changements doivent être impérativement validés par écrit et acceptés par le contributeur du secteur privé et le chef du projet, le PNRM.
- 1.3. Le partenaire chef de projet, veillera à ce que toutes ses obligations découlant de la **convention**, les Lignes directrices et de la Décision (telles que définies dans le présente convention) soient imposées à tous les sous-traitants intervenant dans le cadre du projet. Tout engagement du Partenaire chef de projet, avec des tiers en relation avec le **Projet** ne saurait le dégager de sa responsabilité quant à la performance des tiers.
- 1.4. Le contributeur du secteur privé contribuera au **projet** tel que décrit dans la présente **convention** et dans le contenu et planning de déroulement du projet.
- 1.5. Le partenaire chef de projet assurera le cofinancement **du projet** tel que décrit dans la présente **convention**.
- 1.6. Le Contributeur du Secteur Privé ne peut être tenu responsable pour quelque raison que ce soit, en cas de non atteinte des objectifs du projet, et ne peut être tenu responsable de tout autre dommage résultant de l'exécution du **Projet** par l'une ou l'autre des Parties ou tout tiers impliqué, y compris toute violation des droits de propriété intellectuelle.

En outre, la responsabilité de l'une ou l'autre des parties pour les dommages indirects, les pertes consécutives, les pertes de profits, les pertes d'économies, la perte de clientèle, les dommages résultant d'interruptions d'activité ou les dommages résultant de réclamations de tiers - qu'elles soient fondées sur un contrat, un délit ou autre - est exclue.

Les limitations de responsabilité mentionnées dans le présent article, ou ailleurs dans la **convention**, ne s'appliquent pas si et dans la mesure où le dommage ou la blessure est le résultat d'une intention délibérée ou d'une imprudence délibérée de la part de ces Parties ou de leurs dirigeants.

- 1.7. Le chef de projet s'efforcera de mener à bien toutes les activités convenues dans le cadre du **contenu et du planning de déroulement du programme**. Si, pour une raison quelconque, les activités ne peuvent pas être achevées en raison d'un « cas de force majeure », c'est-à-dire hors du contrôle du partenaire chef de projet, cela en sera immédiatement informé à l'autre



Partie. Le partenaire chef de projet ne peut être tenu responsable de la non-réalisation d'activités qualifiées de « force majeure ». Lorsqu'une telle situation se produit, toutes les Parties détermineront ensemble les modalités de remédiation, y compris le budget et les cofinancements de chacune des Parties, seront révisés pour tenir comptes des aléas survenus. Si l'une des parties n'est pas d'accord avec l'adaptation proposée, la clause 7.4 s'appliquera.

- 1.8. Le partenaire chef de projet fournira à KDE une estimation du volume ciblé de café produit à partir du projet au début de chaque saison de récolte, ainsi que la confirmation du volume réel de café produit à partir du projet après chaque saison de récolte. À la demande de KDE, le partenaire chef de projet fournira le café du projet à KDE, sous réserve des termes d'un accord commercial distinct pour l'approvisionnement en café à convenir mutuellement par KDE et le partenaire chef de projet. Dans le cas où KDE souhaite acheter le café du Projet, le Partenaire chef de projet doit à tout moment classer KDE parmi les clients qu'il priorisera lors de l'offre de tout stock de café du Projet. En aucun cas, le libellé de ce paragraphe n'oblige le partenaire chef de projet à vendre du café à KDE à un prix inférieur à celui qu'il peut obtenir ailleurs. En d'autres termes, le partenaire chef de projet est libre de vendre le café à un acheteur offrant le meilleur prix.

## 2. Financement du projet

- 2.1. Le **projet** est financé par le contributeur du secteur privé et cofinancé par le partenaire chef de projet conformément au budget **du projet budget détaillé en Annexe 1 et 2**. Le contributeur du secteur privé au **projet** est basé sur les coûts réels encourus et pour les activités qui ont déjà eu lieu ou qui sont prévues pendant la durée **du projet** (clause 1.1 du présent **accord**) et qui sont convenues dans le **budget détaillé** et le **projet**.
- 2.2. La contribution du secteur privé au **projet**, en espèces et en nature, s'élève à 50 % du budget total du **projet** tel que décrit dans le **contenu et planification du projet**. Le rapport entre la contribution du secteur privé et le partenaire chef de projet est donc de 50 % / 50 % lorsque la contribution du secteur privé est un montant total maximal de **200 000 €** tel qu'énoncé dans le **concept de projet** et dans le présent **accord**.
- 2.3. La contribution de cofinancement du partenaire chef de projet s'élève à 50 % du budget total **du projet**, tel que décrit dans le **concept du projet**, soit un montant total de 100 000 EUR. La contribution du contributeur du secteur privé doit à tout moment être proportionnelle et dépendante de la contribution du partenaire de mise en œuvre, dans la mesure où la contribution définitive du contributeur du secteur privé doit être basée sur la réception et l'approbation des rapports périodiques sur le **projet** fournis par le partenaire chef de projet conformément aux exigences en matière de rapports énoncées dans le présent **Accord**.



- 2.4. La répartition des contributions totales au **projet** est la suivante et est détaillée dans le **budget** et dans le **contenu et planification du projet** :

	Année 1	Année 2	Valeurs totales EUR
<i>Partenaire chef de projet</i>	50,000	50,000	<b>100,000</b>
<i>Contribution du secteur privé</i>	50,000	50,000	<b>100,000</b>
<i>Total</i>	100,000	100,000	<b>100,000</b>

- 2.5. La contribution de KDE en tant que contributeur du secteur privé comprend les impôts (le cas échéant) et ne dépassera donc jamais le montant total décrit dans l'accord. La contribution est imposée conformément à la législation locale du pays du partenaire chargé de la mise en œuvre. Le partenaire chef de projet est responsable des taxes locales (le cas échéant).
- 2.6. Le financement du **projet** fourni par le contributeur du secteur privé sera transféré directement au partenaire chargé de la mise en œuvre. Le partenaire chef de projet est responsable de la gestion de ces fonds conformément aux termes et conditions du présent **accord** et du **contenu du projet**.
- 2.7. Tous les fonds fournis par le contributeur du secteur privé seront transférés et versés au partenaire chargé chef de projet sur le compte bancaire suivant :  
Nom de la banque : Banque de France – Trésor Public  
Adresse de la banque : route des religieuses 97200 Fort de France  
Téléphone de la banque :  
**Code SWIFT** : FR67 3000 1000 643D 6300 0000 056  
**BIC** : BDFEFRPPCCT
- 2.8. La contribution du contributeur du secteur privé sera transférée au partenaire chef de projet conformément au calendrier suivant :
- i. Le partenaire chargé de la mise en œuvre peut soumettre une demande de paiement au contributeur du secteur privé pour le montant total budgétisé pour l'année 1, une fois le contrat signé par les deux parties.
  - ii. Le paiement sera effectué par le contributeur du secteur privé dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement du partenaire de mise en œuvre. La demande de paiement intitulée facture doit contenir le montant total à transférer avec une référence au numéro de bon de commande KDE.



- 2.9. Le contributeur du secteur privé se réserve le droit de retenir le paiement dans le cas où le partenaire chef de projet ne respecte pas ses obligations telles que décrites dans le présent accord et / ou le contenu et planning du projet.
- 2.10. Tout montant des fonds fournis par le contributeur du secteur privé au partenaire chef de projet et non dépensés à l'achèvement du projet selon la date prévisionnelle de fin du **projet** (tel que décrit dans les clauses 7.2, 7.3 et 7.4 du présent accord) doit être retourné à la partie, au prorata de son accord. C'est-à-dire, la contribution totale au budget telle que décrite dans le contenu et planification du projet.
- Si ce montant à restituer est supérieur au montant convenu du financement que la Partie concernée n'a pas encore versé au Partenaire chef de projet, le Partenaire chargé de la mise en œuvre versera la différence de ces montants à la Partie concernée. Si le montant à restituer est inférieur au financement impayé de la Partie concernée, la Partie concernée versera la différence au Partenaire chargé de la mise en œuvre. Tout paiement ainsi calculé dû par une Partie à une autre Partie sera effectué dans les 60 jours suivant la fin ou la résiliation du **Projet**. À l'expiration de ce délai, le paiement excédentaire produit des intérêts au taux Euribor par an.
- 2.11. Toutes les Parties reconnaissent que les paiements versés au participant à la mise en œuvre par le contributeur du secteur privé sont assujettis à la prise de décisions et à l'approbation à divers niveaux au sein du contributeur du secteur privé. Le contributeur du secteur privé fera de son mieux pour payer le partenaire chef de projet à temps conformément aux dispositions de l'accord. Un retard de paiement par le Contributeur du Secteur Privé, malgré tous ses efforts, qui n'est pas plus de 30 jours après la date de la demande de paiement, ne sera pas considéré comme une violation de l'Accord. Pour les paiements reçus avant 30 jours, le partenaire chef de projet se réserve le droit d'adapter la planification du **projet** afin d'assurer, dans la mesure du possible, la réalisation ininterrompue des objectifs du **projet**. Le partenaire chef de projet informera le contributeur du secteur privé de la planification adaptée dès que possible.
- 2.12. En cas de résiliation du **Contrat** et/ou du **Projet** conformément à l'article 7, les parties se réservent le droit individuel d'arrêter immédiatement tout autre paiement et/ou de demander le remboursement de tout montant versé. Une telle réduction ou cessation de financement, seule ou collective, donne aux autres Parties le droit de résilier le présent **Accord** avec effet immédiat sans manquer aux obligations qui leur incombent en vertu du présent **Accord**. Un éventuel remboursement sera réglé sur les dépenses encourues à juste titre par le partenaire chef de projet, comme dûment attesté par une documentation formelle acceptable pour un comptable externe et des obligations contractuelles dûment conclues par écrit avant le moment de la demande de remboursement et à condition que ces obligations contractuelles aient été conclues au moment opportun compte tenu des délais et des livrables prévus dans la planification convenus dans le cadre du **projet**.



### 3. Planification et rapports

- 3.1. Le partenaire chef de projet rendra compte au contributeur du secteur privé des rapports et des indicateurs de performance clés « KPI » conformément au cadre de reporting (ci-après dénommé le « **Cadre de S&E** », joint aux présentes et marqué comme **Annexe 3** et fournira un rapport financier conforme au Cadre de S&E, qui doit inclure toutes les contributions au projet y compris les contributions du contributeur du secteur privé et le cofinancement du partenaire de mise en œuvre de manière complète et en temps opportun. Le cadre de S&E comprend des détails sur les rapports et les délais requis. Si le contributeur du secteur privé demande des informations supplémentaires ou des ajustements au cadre de S&E et aux délais qu'il contient, il se réserve le droit de modifier et d'adapter le cadre de S&E et demande au partenaire chef de projet de mettre en œuvre ces changements et adaptations. Le partenaire du secteur privé (KDE) veillera à ce que ces adaptations ou modifications soient communiquées aux Parties en temps opportun. Si le partenaire chef de projet peut prouver aux autres parties que la mise en œuvre de ces adaptations ou modifications entraîne des coûts supplémentaires substantiels pour l'exécution **du projet**, le partenaire chef de projet décide de ne mettre en œuvre lesdites adaptations ou modifications que si KDE fournit un financement supplémentaire suffisant. Faciliter sa mise en œuvre. Dans le cas de tels coûts supplémentaires, le partenaire chef de projet soumettra à KDE un budget révisé incluant les coûts supplémentaires. Le budget révisé sera approuvé par le contributeur du secteur privé (KDE) par écrit au partenaire de mise en œuvre.
- 3.2. Le partenaire chef de projet donnera accès au contributeur du secteur privé pour le suivi sur le terrain afin d'évaluer et d'assurer l'alignement de la mise en œuvre avec les activités prévues du **projet**. Dans le cas où, à la suite de ce suivi sur le terrain, le contributeur du secteur privé estime que des ajustements à la planification ou à la mise en œuvre **du projet** sont nécessaires, une communication plus approfondie concernant ces ajustements aura lieu entre le contributeur du secteur privé et le partenaire de mise en œuvre.
- 3.3. Le contributeur du secteur privé fournira la ligne directrice pour l'établissement de rapports au partenaire chargé de la mise en œuvre. Le partenaire chef de projet y adhèrera.
- 3.4. KDE, ou tout tiers désigné par KDE, aura le droit d'effectuer des audits des dossiers du Partenaire d'exécution et/ou des sous-traitants du Projet afin de vérifier le respect des dispositions de la convention, le cas échéant. KDE est en outre habilitée à effectuer des audits des livres et registres du partenaire d'exécution et/ou des sous-traitants dans la mesure où ils se rapportent aux paiements effectués ou à effectuer au partenaire d'exécution en vertu de l'accord et à la manière dont lesdits montants ont été alloués par le partenaire chef de projet. À cet égard, KDE, ou tout tiers désigné par KDE, aura accès à tous les dossiers, y compris les systèmes et les ordinateurs où les informations sont stockées électroniquement, ainsi qu'à tout autre matériel et enregistrement lié à l'exécution du **Convention**. Ces informations seront traitées de manière confidentielle et seront utilisées exclusivement à des fins d'audit. Les informations une fois vérifiées ne seront pas utilisées à





d'autres fins sans le consentement écrit préalable de la partie à laquelle elles se rapportent. Le Partenaire chef de projet conservera le matériel et les dossiers mentionnés dans la présente clause jusqu'à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date de résiliation de la convention ou pendant la durée requise par la loi applicable, la durée la plus longue étant retenue. Le Partenaire chef de projet veillera à ce que les dispositions de la présente clause soient incorporées en termes de contenu équivalent dans tout contrat (de sous-traitance) entre le Partenaire chargé de la mise en œuvre et/ou les sous-traitants du **Projet**.

- 3.5. Un comité directeur qui surveille la mise en œuvre du projet sera créé. Dans le comité de pilotage, nous aurons des membres de KDE, le partenaire chef de projet et les membres du comité café de Martinique. Ce groupe se réunira tous les 3 mois peu de temps après la publication du rapport d'étape financier et d'activité. Le groupe est encadré par le représentant du partenaire chef de projet et discutera des progrès réalisés à ce jour, des prochaines étapes, des aspects de la mise en œuvre qui nécessitent une attention particulière. Les partenaires chargés de la mise en œuvre feront rapport au Comité directeur et pourront apporter à la table les changements proposés en matière de stratégie, de mise en œuvre ou d'allocation budgétaire. Le Comité décidera si et comment faire droit à ces demandes de modification.

#### 4. Propriété intellectuelle

- 4.1. Tous les livrables et la propriété intellectuelle découlant de l'exécution de la **présente Convention** (ci-après dénommés « la **Propriété Intellectuelle Découlante** ») appartiendront à chacune des Parties individuellement et pourront être utilisés librement. Les Parties ont chacune un accès illimité aux résultats du **Projet** et sont libres d'utiliser ces résultats à leur propre discrétion.
- 4.2. Rien dans le présent **Accord** n'affectera les droits absolus et sans entraves de chaque Partie sur tous les matériaux, inventions, découvertes et propriété intellectuelle détenus ou contrôlés par cette Partie indépendamment du **Projet** (ci-après dénommé « **Propriété intellectuelle de base** »).
- 4.3. Chaque Partie (la « **Partie indemnisante** ») indemnisera et dégage les autres Parties (la « **Partie indemnisée** ») de toute responsabilité à l'égard des réclamations de tiers résultant d'une violation des droits de propriété intellectuelle de ladite tierce partie, à condition que la Partie indemnisée informe immédiatement la Partie indemnisante par écrit de l'existence et du contenu du prétendu droit de réclamation. L'obligation susmentionnée d'indemniser et de dégage de toute responsabilité s'éteint si et dans la mesure où la violation concernée est liée à des modifications des droits de propriété intellectuelle effectuées par les Parties indemnisées ou par des tiers mandatés par la Partie indemnisée.



## 5. Non-divulgence d'informations confidentielles

- 5.1. « **Informations confidentielles** » désigne toutes les informations divulguées comme confidentielles (que ce soit par écrit, oralement ou par un autre moyen et directement ou indirectement) par l'une des Parties à l'une des autres Parties.
- 5.2. Il est entendu et convenu que certaines informations confidentielles peuvent être fournies à toute partie par l'une des autres parties dans le cadre du présent **accord** qui sont et doivent rester confidentielles. Afin d'assurer la protection de ces informations et de préserver toute confidentialité nécessaire en vertu des lois sur les brevets et/ou les secrets commerciaux, il est convenu qu'aucune des Parties n'utilisera les Informations confidentielles à des fins autres que l'exécution de ses obligations en vertu du présent **Accord**.  
Toute information et connaissance partagée, obtenue avant, au cours ou après la durée du présent **Accord**, à l'exception de l'existence de l'Accord et de son objet, sera traitée de manière confidentielle et ne pourra être stockée ou partagée avec aucune autre organisation sans le consentement écrit préalable de la Partie à laquelle les informations se rapportent.
- 5.3. Les Parties partagent entre elles les leçons apprises et les informations pertinentes sur les projets (y compris les données numériques) au profit du Programme de café durable. Le contributeur du secteur privé (KDE) a accès à ces informations à des fins d'apprentissage intersectoriel, mais prendra toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les informations confidentielles ne seront pas partagées avec des tiers.

## 6. Communication

- 6.1. Sous réserve des restrictions prévues dans la présente convention pour des raisons de confidentialité, les Parties peuvent faire connaître l'existence de l'Accord et informer les autres parties intéressées de son objet. Les parties conviennent que ces communications seront guidées par les objectifs de l'accord et axées sur ceux-ci.
- 6.1. Les parties conviennent que le **projet** sera considéré comme un projet qui est un effort de collaboration de toutes les parties à la présente **convention**. Toute communication publique faite par une Partie qui fait référence à ce **Projet** doit faire référence aux autres Parties, en référence à leur rôle dans ce **Projet**, c'est-à-dire en tant que co-bailleur de fonds et/ou Partenaire chef de projet. Cela comprend la référence aux autres Parties sur les annonces du site Web ou d'autres références en ligne au **projet**.
- 6.2. Les parties conviennent que toutes les informations dérivées de ce projet et des activités du projet peuvent être utilisées par l'une des parties pour les communications publiques qui font référence à ce **Projet** sans le consentement préalable des autres parties. Toutes les informations sensibles liées au **Projet** ne peuvent être utilisées par les Parties que si les



autres Parties y ont consenti préalablement par écrit. Les Parties se donnent mutuellement un délai raisonnable pour examiner et approuver les documents de communication.

- 6.3. Aucune Partie ne prend d'engagements ou ne prend position au nom de l'une des autres Parties sans le consentement écrit préalable spécifique de cette autre Partie.

## 7. Durée et résiliation

- 7.1. **Le présent Contrat** est en vigueur à partir du 15 mars 2022 et prend fin automatiquement le 14 mars 2024, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.
- 7.2. La participation d'une Partie à **la convention** peut être dénoncée par écrit à tout moment si a) un séquestre est nommé pour cette Partie ou ses biens, b) cette Partie effectue une cession au profit de ses créanciers, c) si des procédures sont engagées par ou pour cette Partie en vertu d'une loi sur la faillite, l'insolvabilité ou la réparation du débiteur, (d) cette Partie liquide ou dissout ou tente de le faire, (e) cette Partie accepte ou prétend céder l'Accord en violation de ses dispositions, (f) cette Partie commet toute autre violation d'une obligation importante en vertu des présentes qu'elle ne corrige pas dans les 30 jours civils suivant la notification écrite ou qui est par nature incurable; ou (g) cette Partie subit un changement de contrôle.
- 7.3. Les Parties se réservent le droit de résilier **la Convention** et/ou le **Projet** avec effet immédiat et sans risque d'encourir la responsabilité de dommages ou d'indemnisation, dans le cas où KDE mettrait fin ou modifierait matériellement son financement. Si cela devait se produire, les Parties se réservent le droit individuel d'arrêter immédiatement tout autre paiement et/ou de demander le remboursement de tout montant payé. Une telle réduction ou cessation de financement, seule ou collective, donne aux autres Parties le droit de résilier le présent **Accord** avec effet immédiat sans enfreindre leurs obligations en vertu du présent **Accord**. Tout remboursement demandé au Partenaire d'exécution sera réglé sur les dépenses encourues à juste titre et les obligations raisonnables contractées par le Partenaire d'exécution au moment de la demande de remboursement, et suivra les stipulations de la clause 2.11.
- 7.4. Une Partie n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations si ce manquement résulte d'un cas de force majeure (y compris un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une tempête, un ouragan ou toute autre catastrophe naturelle), d'une guerre, d'une invasion, d'un acte d'ennemis étrangers, d'hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, d'un pouvoir militaire ou usurpé ou d'une confiscation, activités terroristes, nationalisation, sanction gouvernementale, blocage, embargo, conflit de travail, grève ou lock-out). Chaque Partie a le droit de demander la résiliation de **la présente convention** dans de telles circonstances. Si une Partie invoque la force majeure comme excuse pour ne pas exécuter l'obligation de la Partie, la Partie non-exécutante doit prouver qu'elle a pris des mesures raisonnables pour



minimiser les retards ou les dommages causés par des événements prévisibles, qu'elle a rempli en grande partie toutes les obligations non excusées et que l'autre Partie a été informée en temps opportun de la probabilité ou de la survenance réelle d'un événement décrit dans la présente clause.

- 7.5. Tout remboursement pour un financement non dépensé demandé au Partenaire d'exécution sera réglé sur les dépenses encourues à juste titre et les obligations raisonnables contractées par le Partenaire d'exécution au moment de la demande de remboursement, et suivra les stipulations de la clause 2.11.
- 7.6. KDE peut résilier le contrat avec un préavis de résiliation de 60 jours (i) en cas de rupture de contrat par le partenaire d'exécution ou le partenaire d'exécution ne s'exécutant pas conformément au plan de projet, (ii) dans le cas où le partenaire chef de projet viole ou ne respecte pas les valeurs que KDE représente, ou (iii) en cas de décision du conseil d'administration de KDE

## 8. Droit applicable et litiges

- 8.1. La **Convention** est régie par le droit des Pays-Bas.
- 8.2. En cas de litige entre les Parties, et si ce litige ne peut être résolu à l'amiable, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a. Les Parties soumettent en premier lieu tous les litiges pouvant découler de la **convention** à la médiation, conformément aux règles de l'Institut néerlandais de médiation (Stichting Nederlands Mediation Instituut) à Rotterdam ;
  - b. Les parties conviennent que le contributeur du secteur privé (KDE) nommera un médiateur conformément à l'article 2.1 des règles de l'Institut néerlandais de médiation ;
  - c. Les Parties n'engagent aucune action en justice avant que la procédure de médiation susmentionnée n'ait été achevée ou terminée ;
  - d. En cas d'échec de la médiation, le tribunal compétent d'Amsterdam, aux Pays-Bas, est seul compétent.

## 9. Divers

- 9.1. Il est convenu et entendu qu'aucun tiers ne peut (in)directement tirer des droits de la présente **Convention** et/ou de tout autre document lié à la présente **Convention**. Le Partenaire chef de projet défendra, indemniser et dégagera le Contributeur du secteur privé de toute responsabilité contre toute réclamation d'un tiers découlant ou liée à l'exécution du rôle du Partenaire chef de projet en vertu de la présente **Convention**.
- 9.2. Les Parties veilleront à ce que leur personnel et consultants déployés sur le **Projet** n'offrent pas à des tiers ou ne cherchent ou n'acceptent de tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre



partie, aucun cadeau, rémunération, compensation ou avantage de quelque nature que ce soit, qui serait considéré comme corrompu ou illégal.

- 9.3. **La présente convention** peut être contresignée par chacune des parties, lorsqu'elle est ainsi exécutée et livrée. Elle est considérée comme un original et ces exemplaires contresignés constituent ensemble une seule et même **convention**.



**SIGNATURES SUR LA PAGE SUIVANTE**

Signée pour accord :

---

**Pour le PNRM,  
Le partenaire chef de projet,  
Le Président,  
Félix ISMAIN  
Date : Le 10 03 2022**



---

**Le contributeur du secteur privé  
Royal Douwe Egberts BV  
Prénom et Nom : Nadia Hoarau-Mwaura  
Poste : Directeur du développement durable  
Date :**

**Sont attachés à cet accord :**

**Annex 1 : Programme du projet « Réhabilitation des caféières d'Arabica Typica de la Martinique »**

**Annexe 2 : Budget du projet de « Réhabilitation des caféières d'Arabica Typica de la Martinique »**

**Annexe 3 : Cadre de réalisation et livrables**